



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7268- PROJET DE LOI
portant modification
1° du Code du travail;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code
du Travail;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la
formation professionnelle

Dépôt : Martine Hansen
Groupe parlementaire CSV
18 juin 2019



Amendement 1er

L'article L.111-10 est modifié comme suit :

« Art. L. 111-10. Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L.111-1, L.111-4, L.111-5 et L.111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire ; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent ~~au contrat~~ à la convention ;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;
5. la date et la durée ~~du contrat~~ de la convention ;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle ~~du contrat~~ de convention est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur douze semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.



Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins ~~vingt-cinq~~ vingt-six jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal. »

Commentaire de l'amendement 1er :

Il est proposé d'aligner le nombre minimal de congés annuels à accorder à l'élève stagiaire sur celui de l'article 233-4 du Code du travail tel que modifié par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et qui prévoit une augmentation du congé payé légal minimum de 25 à 26 jours par année.

Il n'y a aucune raison de traiter différemment l'apprenti, qui a droit à 26 jours de congés ouvrables au minimum et le stagiaire qui, au cours de sa formation, fait ses premiers pas dans le monde du travail et se retrouve alors bel et bien dans l'environnement professionnel.

Par ailleurs, l'article 233-2 du Code du travail, qui fait partie des dispositions relatives au congé annuel payé¹, dispose clairement que « *Sont visés par les dispositions du présent chapitre tous les salariés ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle.* »

Dans le rapport du projet de loi 7399, devenu entretemps la loi du 25 avril 2019 précitée, on peut d'ailleurs lire au niveau du commentaire de l'article 1^{er} point 2° que celui-ci « (...) relève le congé payé de récréation auquel ont droit tous les salariés ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle en application des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code du travail de vingt-cinq à vingt-six jours (...) »

Il échet encore de noter dans sa teneur actuelle que l'article L. 111-10 prévoit que l'élève stagiaire a droit à un congé annuel minimal de 25 jours. Cet article se réfère explicitement à la durée légale minimale du congé avant la loi de 2019. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas

¹ Chapitre III



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

prévoir explicitement que l'élève stagiaire a droit à un minimum 26 jours, la durée légale minimale ayant été adaptée.

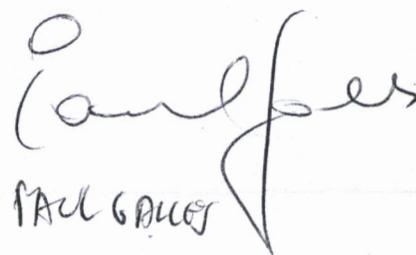
L'auteure des présents amendements en profite également pour redresser une erreur matérielle. L'article L. 111-10 continue de se référer au « *contrat* » et non pas à la « *convention* », alors même que le projet de loi sous rubrique entend remplacer l'actuelle dénomination « *contrat de stage de formation* » par « *convention de stage de formation* ».



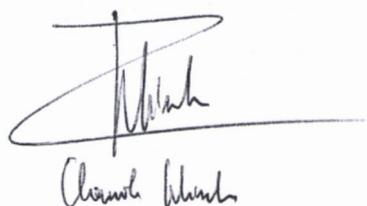
Hansen
Martine



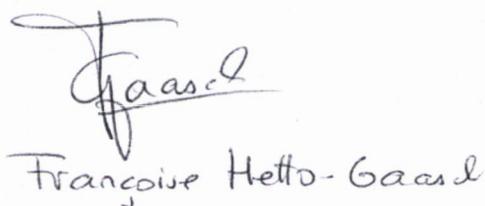
Georges
Hirsch



Paul Gauer



Claude Wintch



Françoise Hetto-Gaasch